

Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

EXPOSE DES MOTIFS

Alors que l'épidémie de coronavirus a également des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales a prévu des mesures d'urgence permettant à celles-ci de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans devoir être physiquement présents.

Afin de garantir immédiatement des mesures de gouvernance permettant aux personnes morales de tenir leurs réunions sans présence physique en raison des risques sanitaires inévitables, ledit règlement grand-ducal a été pris dans le cadre de l'état d'urgence, sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Ceci a cependant pour conséquence, suivant ce même article, que ce règlement cessera de produire ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

En d'autres termes, une assemblée générale convoquée valablement sur base du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 pour une date se situant après la fin l'état de crise, ne pourra éventuellement plus bénéficier des mesures du règlement-grand-ducal. Or, une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi, de sorte qu'il est indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

Il y a lieu de souligner que le projet de loi 5741 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel qu'amendé par la Commission de la Justice en date du 8 avril 2020 a déjà prévu une meilleure cohérence pour la question du délai de tenue des assemblées générales des entités tombant dans son champ d'application. En effet, comme relevé par la Chambre de commerce et le Conseil d'Etat dans leurs avis sur le projet de loi 5741, le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social¹.

Par conséquent, l'objectif premier du présent projet de loi est de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 en ce qui concerne les moyens employés pour la tenue d'assemblées et d'autres réunions des organes des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise et dont les convocations ont été émises au plus tard à la date de fin de l'état de crise.

¹ En effet, selon l'article 1er, paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité « nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020. »

Accessoirement, le présent projet de loi permet d'utiliser les mêmes moyens pour les assemblées tenues à une date tenue dans le délai prorogé de trois mois prévus à l'article 3 du projet de loi 7541 tel que résultant des amendements parlementaires du 8 avril 2020.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

(1) Une société peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits exclusivement:

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué;

2° par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société; ou

3° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant a désigné un mandataire autre que celui visé au point 2 ci-dessus conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1, 2 et 3, ci-dessus.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Ce paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique:

1° par résolutions circulaires écrites; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) Toute société ayant déjà convoqué son assemblée et qui prendrait cette décision, devra la publier et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans

laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable jours avant l'assemblée.

(4) Le présent article est applicable par analogie à toutes les autres personnes morales.

Art. 2 La présente loi s'applique à la tenue d'assemblées et de réunions des organes de toute personne morale dont la convocation a été émise conformément au règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales à une date se situant au plus tard à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La présente loi s'applique également aux assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et a pour objectif de prévoir des mesures permettant aux sociétés et autres personnes morales de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans devoir être physiquement présents.

En effet, la législation comprend parfois certaines limitations ou les statuts des sociétés et autres entités ne prévoient pas toujours les dispositions statutaires nécessaires permettant la tenue de leurs réunions sans présence physique de leurs membres, ce qui les forcerait à violer les statuts, voire la loi.

Ainsi par exemple pour les sociétés anonymes, en ce qui concerne la tenue par visioconférence, l'article 450-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la Loi de 1915) dispose que « Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. »

En d'autres termes, une société anonyme qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence alors que les statuts ne le prévoient pas exposerait ses administrateurs à une responsabilité pour

violation des statuts et de la loi. La même problématique se retrouve avec l'article 710-21 de la Loi de 1915 régissant les sociétés à responsabilité limitée.

En ce qui concerne le vote par écrit ou électronique sur base de résolutions circulaires, seule les dispositions légales régissant la société à responsabilité limitée prévoient la possibilité pour passer des résolutions écrites dans les sociétés à responsabilité limitée dont le nombre d'associés n'est pas supérieur à 60 (art. 710-17 de la Loi de 1915).

Le paragraphe 1^{er} a donc pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés et toutes autres personnes morales de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société ou personne morale ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Il y a lieu de préciser que sont également couverts les autres participants aux assemblées générales, tels que notamment les obligataires ou détenteurs de titres auxquels sont attachés des droits de vote et les membres du bureau. Aussi, le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vise-t-il à prendre en compte les assemblées des obligataires qui sont à distinguer de la participation des obligataires aux assemblée d'actionnaires.

Dans cette même logique, il convient également de s'assurer que les autres organes de la société et des autres personnes morales (par exemple les organes d'administration, de gestion ou de surveillance) puissent tenir leurs réunions sans devoir se déplacer. Tel est l'objectif du paragraphe 2.

Le paragraphe 3 règle la situation des assemblées qui auraient déjà été convoquées.

Le paragraphe 4 a pour objectif d'étendre le champ d'application de la présente disposition à toutes les autres personnes morales.

Article 2

L'article 2 vise à garantir (i) bonne cohérence avec le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales qui cessera de produire ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise et (ii) avec l'article 3 de la loi² du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise qui dispose que « l'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice ».

Cette disposition a ainsi pour objectif de permettre aux sociétés et autres personnes morales de pouvoir recourir aux moyens dématérialisés pour toute réunion convoquée conformément au règlement grand-ducal du 20 mars 2020 à une date se situant au plus tard à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24_mars 2020. Par conséquent, une société qui aurait envoyé les convocations avant la date de fin de l'état de crise pour son assemblée ou autres réunions conformément au règlement grand-ducal précité à une date se situant, pourra néanmoins valablement tenir son assemblée à une date se situant après la fin de l'état de crise.

² Actuellement projet de loi 7541 tel qu'amendé par la Commission de la Justice le 8 avril 2020

Par ailleurs, toutes les assemblées générales convoquées en application de l'article 3 de la loi³ du [xxx] portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise pourront bénéficier des dispositions du présent projet de loi. En d'autres termes, une société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 peut tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020 en vertu de la loi précitée et pourra ainsi tenir son assemblée sans exiger la présence physique de ses membres en recourant aux dispositions de la présente loi. Il appartient de relever que ceci ne vise que les assemblées générales en rapport avec les exercices comptables visés par cette loi

*

³ Actuellement projet de loi 7541 tel qu'amendé par la Commission de la Justice en date du 8 avril 2020